

**PROGRAMME DEPARTEMENTAL DE LUTTE COLLECTIVE
CONTRE LES RONGEURS AQUATIQUES
(RAGONDINS ET RATS MUSQUES)**



**LA DESTRUCTION DES RONGEURS AQUATIQUES NUISIBLES
« LE PIEGEAGE »
« LA DESTRUCTION A TIR »
« LE DETERRAGE »**

RESEaux COMMUNAUX DES BASSINS VERSANTS DE
LA DOUVE, LA TAUTE, L'AY, LA SIENNE/SOULLES, LES COTIERS GRANVILLAIS,
LA SELUNE, LES COTIERS OUEST COTENTIN, LA SEE, LA SINOPE, LA SAIRE, LA
DIVETTE, LA VIRE ET LE COUESNON.

**PLAQUETTE DESTINEE AUX PIEGEURS,
CHASSEURS ET DETERREURS**

VERSION DU 25 SEPTEMBRE 2024

Z.A. Les Forges - 50180 SAINT-GILLES
tél : 02.33.05.89.89 - email : fdgdon50@fdgdon50.fr
Site internet : www.fdgdon50.fr

Fédération membre de FREDON France - Réseau des FREDON et FDGDON
Section départementale de l'Organisme à Vocation Sanitaire Régional pour le Végétal

FICHE DESCRIPTIVE : Ragondin (*Myocastor coypus*) et Rat Musqué (*Ondatra zibethicus*)

	Le Ragondin <i>(Myocastor coypus)</i>	Le Rat musqué <i>(Ondatra zibethicus)</i>
		
Origine	Importé d'Amérique du Sud à la fin du XIX ^{ème} siècle pour l'élevage de fourrure	Importé d'Amérique du Nord au début du XX ^{ème} siècle pour l'élevage de fourrure
Caractéristiques morphologiques	Longueur de 50 à 60 cm Poids moyen de 6 kg Pelage de couleur brun à jaune brun (cas d'albinos possible) Longues moustaches Grandes incisives colorées	Longueur de 23 à 32 cm Poids allant de 0,8 à 1,5 kg Pelage de couleur brun à brun foncé (cas d'albinos possible) Queue légèrement aplatie dans le sens vertical
Habitat	Terrier, d'environ 30 cm de diamètre, creusé de préférence dans les berges abruptes et composé de 1 à 3 m de galeries aboutissant à une « chambre »	Terrier creusé dans les berges et se composant de galeries en réseau avec une ou plusieurs entrées immergées et des sorties possibles au niveau du sol Hutte en roseaux et en laîches à la surface de l'eau
Régime alimentaire	Herbivore opportuniste, consommant par jour, un quart de son poids en végétaux divers selon les milieux occupés et la saison	Herbivore pouvant consommer des invertébrés (bivalves, écrevisses, gastéropodes)
Rythme d'activité	Plutôt de type nocturne, sauf après une période de froid intense	Actif le matin et le soir
Reproduction	2 à 3 portées par année 5 à 7 jeunes par portée Reproduction possible dès l'âge de 6 mois	3 portées en moyenne par an 6 jeunes par portée Reproduction possible dès l'âge de 6 mois
Nuisances et Dégâts	Dégradation des milieux aquatiques Attaques aux cultures Risque sanitaire (leptospirose)	Dégradation des milieux aquatiques Risque sanitaire (leptospirose)
Durée de vie	< à 5 ans	< 3 à 4 ans
Prédateurs possibles	Renards et rapaces sur les juvéniles	Renards, putois et hérons
Abondance	Quelques individus à plusieurs dizaines par km de cours d'eau ou par ha de marais Les zones avec des ressources alimentaires à proximité sont privilégiées	Quelques individus à plusieurs dizaines par km de cours d'eau Jusqu'à 50 voire 60 individus par ha de marais

L'ORGANISATION DE LA REGULATION DES RONGEURS AQUATIQUES (Ragondin et Rat Musqué)

Depuis le 1^{er} juillet 2012, le contexte réglementaire qui régit la liste des espèces classées nuisibles et leurs modalités de gestion a changé.

Désormais, le Ragondin et le Rat musqué sont classés nuisibles par Arrêté Ministériel annuel et ce, sur l'ensemble du territoire métropolitain.

C'est un arrêté du 2 septembre 2016 qui ordonne ce classement :

« Article 1 : La liste des espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, les périodes et les modalités de destruction des animaux sont fixés comme suit : »

« 2° Le ragondin (*Myocastor coypus*) et le rat musqué (*Ondatra zibethicus*) peuvent, toute l'année, être :

- Piégés en tout lieu,
- Détruits à tir,
- Déterrés, avec ou sans chien. »

Toutefois, des réglementations bien spécifiques s'appliquent et il convient de se référer aux arrêtés avant d'initier toute action de prélèvement.

Il faut notamment distinguer 2 actions de régulation :

- Dans le cadre d'un **acte de destruction**
- Dans le cadre d'un **acte de chasse**.

LA REGULATION DES RONGEURS AQUATIQUES

	« NUISIBLE »	« CHASSABLE »
CLASSEMENT :	« NUISIBLE »	« CHASSABLE »
TEXTE DE REFERENCE :	Arrêté Ministériel annuel de classement en nuisibles sur le territoire métropolitain (espèces invasives)	Arrêté Préfectoral annuel d'ouverture et de clôture générale de la chasse du département de la Manche
DROIT DE REGULATION :	DROIT DE DESTRUCTION	DROIT DE CHASSE
TITULAIRE DU DROIT :	Propriétaire Exploitant Possesseur	Propriétaire ou Possesseur
ACTE DE REGULATION :	ACTE DE DESTRUCTION	ACTE DE CHASSE
BENEFICIAIRES :	Titulaire du droit Délégués (par autorisation de destruction)	Titulaire du droit Ayants-droit (par autorisation de chasser)
OPERATION DE REGULATION :	Piégeage Destruction à tir Déterrage	- Tir chasse Vénerie sous terre

≠

La « destruction » se différencie de la « chasse » par l'autorisation écrite mentionnant le droit correspondant (exemples pour l'acte de destruction : la déclaration de piégeage, ou l'autorisation écrite de destruction par le tir ou par déterrage – voir en pages suivantes).

DIFFERENCIER « L'ACTE DE DESTRUCTION » DE « L'ACTE DE CHASSE »

Quelles règles s'appliquent ? Quelles sont les principales modalités ?

	« LA DESTRUCTION » DES RONGEURS AQUATIQUES	« LA CHASSE » DES RONGEURS AQUATIQUES
Classement des espèces	LE RAGONDIN ET LE RAT MUSQUE SONT CONSIDERES COMME « NUISIBLES »	LE RAGONDIN ET LE RAT MUSQUE SONT CONSIDERES COMME « CHASSABLES »
Texte de référence	Arrêté Ministériel de classement en nuisibles sur le territoire métropolitain (espèces invasives) <i>A consulter avant toute opération de régulation</i>	Arrêté Préfectoral annuel d'ouverture et de clôture générale de la chasse du département <i>A consulter avant toute opération de régulation</i>
Titulaire du droit de destruction	Le propriétaire et/ou l'exploitant et/ou le possesseur	Le propriétaire ou le possesseur
Bénéficiaires de l'acte de destruction	Le titulaire du droit et son délégué Le délégué doit être porteur d'une autorisation écrite de destruction signée du titulaire du droit de destruction.	Le titulaire du droit et les ayants-droit Les bénéficiaires doivent pouvoir justifier d'une autorisation de chasse sur les terrains où l'acte est engagé.
Spécificités au piégeage	Piégeage possible toute l'année. L'agrément de piégeage n'est pas obligatoire à condition de ne piéger que les ragondins et rats musqués et qu'avec des cages de catégorie 1. Une déclaration de piégeage triennal doit être signée par le titulaire du droit de destruction et signée par le Maire. Le relevé des pièges s'effectue tous les matins. Les piègeurs agréés doivent suivre des modalités spécifiques dans le cadre de leur agrément , conformément à la réglementation piégeage par l'Arrêté Ministériel du 29 janvier 2007 modifié.	Sans objet
Spécificités au tir	Destruction à tir : Possible toute l'année, de « jour » (« <i>Le jour</i> » s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher, se référer aux horaires « légaux »). Le tireur doit porter son permis de chasser validé pour l'année en cours et son assurance chasse . Le tireur doit être porteur d'une autorisation écrite de destruction sur les terrains où il exerce le tir.	Chasse à tir sur la période 2024-2025 : Possible pendant l'ouverture générale, « de jour » uniquement dans et à moins de 50m des fleuves, rivières, canaux, lacs, étangs, marais, digues, polders et ouvrages hydrauliques. En dehors de ces zones, l'acte de chasse est soumis aux horaires de chasse fixés par l'arrêté. Le tir est rendu possible le vendredi (uniquement dans les zones humides) ainsi qu'en temps de neige . Le tireur doit porter son permis de chasser validé pour l'année en cours et son assurance chasse . Le tireur doit pouvoir justifier d'une autorisation de chasse .
Spécificités au déterrage	Déterrage : Possible toute l'année, avec ou sans chien . Le déterreur doit être porteur d'une autorisation de destruction sur les terrains où il exerce le déterrage.	Vénerie sous terre sur la période 2024-2025 : Possible depuis l'ouverture générale jusqu'au 15 janvier (article R424-5 code de l'environnement). Le déterreur doit justifier d'une attestation de meute de déterrage. Le déterreur doit pouvoir justifier d'une autorisation de chasse .

Toute personne réalisant un acte de régulation doit respecter les réglementations en vigueur. Les modalités indiquées ci-dessus et dans cette plaquette sont susceptibles d'être modifiées et ne doivent être considérées comme valables qu'à la date de mise à jour de ce présent document.

CHARTRE DE PIÉGEAGE ET DE LA LUTTE COLLECTIVE

Mise à jour du 25 septembre 2024

Les piégeurs, agréés ou non, et qui participent aux travaux de piégeage dans le cadre du programme départemental de lutte collective contre les rongeurs aquatiques nuisibles (ragondins et rats musqués), s'engagent à :

- Faire une déclaration de piégeage triennale auprès de la Mairie de la (ou des) commune(s) sur laquelle (lesquelles) ils piègent. La déclaration de piégeage doit comprendre la cession du droit de destruction d'animaux nuisibles de la part du (ou des) propriétaire(s), possesseur(s) ou fermier(s) des terrains où les pièges sont posés.
- Utiliser des cages de catégorie 1 qui sont mis à leur disposition. En cas d'utilisation d'autres types de pièges, ils doivent respecter la réglementation sur le piégeage et les conditions d'emploi.
- Utiliser les gants mis à disposition, pour la manipulation des pièges et des cadavres, de façon à se protéger contre les risques de contamination par des parasites et maladies véhiculés par les rongeurs aquatiques.
- Relever les pièges tous les matins avant 12h00, pendant la période de piégeage. En cas d'impossibilité, les pièges peuvent être relevés par une personne déléguée, dont le nom est mentionné sur la déclaration de piégeage, ou ne doivent pas être laissés tendus.
- Mettre à mort les ragondins et les rats musqués piégés avec des moyens et techniques évitant la souffrance de l'animal.
- Eliminer tous les cadavres en les ramenant à un des points de collecte prévus à cet effet (congélateurs mis à disposition dans le cadre du plan d'équarrissage de la FDGDON) et répartis à proximité de la zone de piégeage. Le registre de dépôt des cadavres, présent sur chaque point d'équarrissage, devra être correctement rempli à chaque passage. Le piégeur s'engage aussi au respect des règles sanitaires et de fonctionnement du point d'équarrissage.
- Renseigner les carnets de piégeage de façon régulière et les apporter lors des journées de collecte de témoins de capture, avec un bilan mensuel par commune piégée du nombre de rongeurs aquatiques nuisibles prélevés et du nombre déposés aux points d'équarrissage.
- Conserver les témoins de capture dans de bonnes conditions (gros sel, cendre ou par congélation) et les présenter lors des journées de collecte prévues à cet effet. Les témoins d'autres espèces (surmulot...), d'avortons, ou qui ne peuvent pas être formellement identifiables, ne seront pas comptabilisés.
- Relâcher tout autre animal piégé, sauf en cas de prise d'animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » et à condition d'être piégeur agréé.
- Relâcher les espèces protégées et/ou à préserver.
- Signaler à la FDGDON de la Manche l'arrêt temporaire ou définitif du piégeage pour la restitution des pièges mis à disposition, notamment en cas de besoin pour d'autres piégeurs du réseau. En l'absence de compte-rendu de piégeage, le piégeur s'engage à restituer le matériel prêté par la FDGDON.

Le non-respect de l'un de ces points annule l'octroi de l'indemnisation à la capture prévue pour récompenser la participation des piégeurs à l'effort de lutte contre les rongeurs aquatiques.

Date, nom et signature du piégeur



DEMARCHES POUR LE PIEGEAGE DU RAGONDIN ET DU RAT MUSQUE

DEMARCHES ADMINISTRATIVES (selon l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles) :

Tout piégeur doit, au préalable de la pose de pièges, faire **une déclaration en mairie de la commune où est pratiqué le piégeage**.

La déclaration en mairie doit faire état du détenteur du droit de destruction et du piégeur. Pour les piégeurs agréés, il est obligatoire d'indiquer son numéro d'agrément.

Pour les piégeurs qui ne détiennent pas le droit de destruction de ces 2 espèces sur les terrains où ils piègent, il est nécessaire d'associer à cette déclaration le détenteur de ces droits (propriétaire, possesseur ou fermier) en lui faisant remplir la 1^{ère} partie de la déclaration et mentionner l'accord de son autorisation de piégeage.

REGLEMENTATION RELATIVE AU PIEGEAGE (selon l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles):

Le piégeage du ragondin et du rat musqué, à l'aide de piège de catégorie 1, n'est pas soumis à l'obligation d'agrément. Toute personne, souhaitant contribuer à l'effort de lutte contre ces 2 espèces, peut ainsi intégrer les réseaux de piégeage du programme départemental de lutte collective contre les rongeurs aquatiques.

Cependant, il est obligatoire de respecter la réglementation relative au piégeage d'animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » en vigueur, à savoir faire **un relevé des pièges tous les matins avant 12h00** et procéder à la mise à mort des animaux piégés de façon rapide et sans souffrance pour l'animal.

En cas de capture accidentelle d'animaux non cibles, ceux-ci doivent être relâchés sauf s'il s'agit d'animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » et à condition d'être piégeur agréé.

Pour les piégeurs agréés, ils doivent faire figurer leur numéro d'agrément sur les pièges, tenir un relevé quotidien de leurs prises et restituer à la DDTM un bilan annuel des prises au 30 juin de chaque année et par commune de piégeage.

En complément de ces obligations réglementaires, tout piégeur faisant parti des réseaux de piégeage du programme départemental de lutte collective contre les rongeurs aquatiques, doit suivre les modalités de fonctionnement des réseaux figurant dans « la charte du piégeur ».

DECLARATION DE PIEGEAGE

Dans le cadre de l'arrêté du 29 janvier 2007, relatif au piégeage des espèces classées nuisibles

DU AU 30 JUIN 20

Le piégeur (nom et prénom) :

Titulaire du droit de destruction (nom et prénom) :

Propriétaire, possesseur, fermier (rayez les mentions inutiles) :

Adresse :

Code Postal :

Commune :

Je soussigné piéger* ou faire piéger* (rayez les mentions inutiles) les **Renards et les Rats musqués** (des cages ou boîtes à funnels) de catégorie 1 uniquement conformément à la législation et en autorisation sur le piégeage dans la commune de :

Les pièges seront tendus sur la commune de :

Par moi-même (nom et prénom) :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Et ou seront surveillés par M. (nom et prénom) :

Adresse :

Code postal :

Commune :

Qui s'engage à respecter la législation sur le piégeage.

Comment devenir piégeur agréé ?

L'agrément de piégeage est délivré par le Préfet du département suite à la participation du piégeur à une session de formation organisée par la **Fédération Départementale des Chasseurs de la Manche**, avec la participation de l'**Association des Piégeurs Agréés de la Manche**. L'agrément permet au piégeur de piéger les animaux classés nuisibles (renards, corbeaux/corneilles, pies, fouines ...) et de pouvoir utiliser des pièges spécifiques selon les modes autorisés par la réglementation (pièges de cat. 1, pièges en X, pièges à lacet ...).

Les piégeurs, souhaitant obtenir un agrément, doivent prendre contact auprès de la FDC 50 afin de s'inscrire et participer à une session de formation.

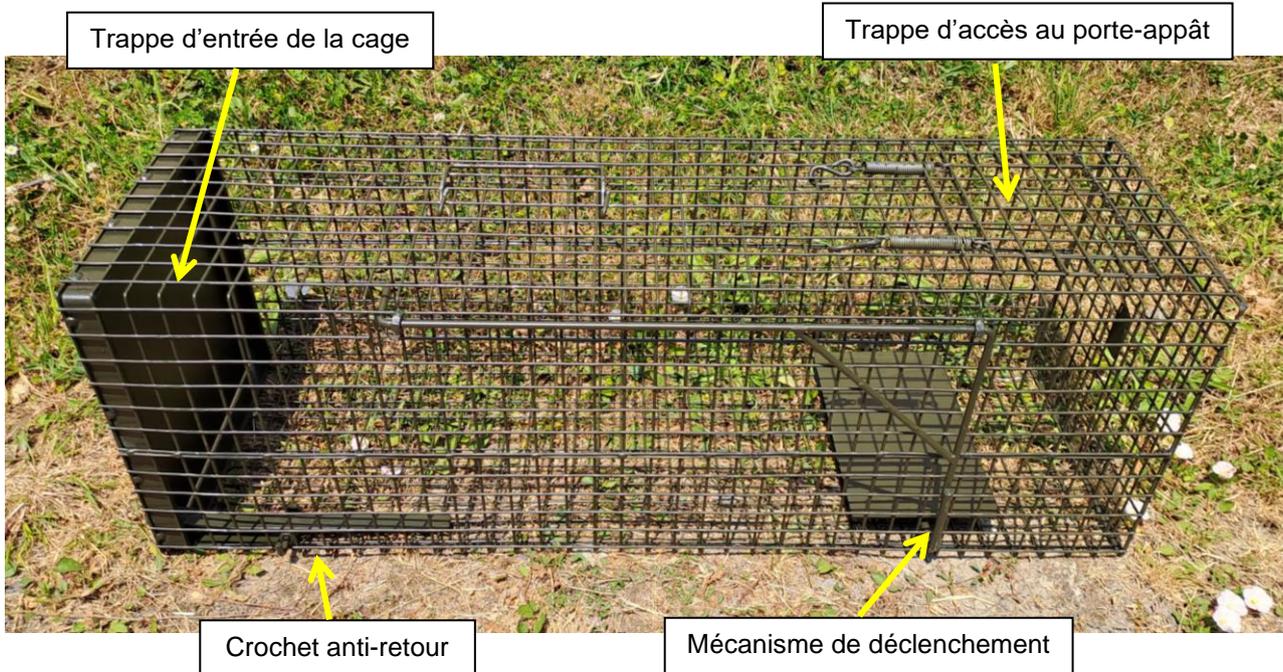
Une fois l'agrément obtenu, le piégeur peut, s'il le souhaite, devenir membre de l'APAM. En tant que membre, le piégeur bénéficie des avantages associatifs et matériels de l'APAM (matériels de piégeage, assurance ...)

Piégeurs agréés : Attention aux spécificités d'usage de pièges de catégorie 2, tels les pièges en X

Dans le cadre du nouveau classement des espèces nuisibles, l'Arrêté Ministériel du 24 mars 2014, mentionne que : « Dans le territoire métropolitain de la France, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eau et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, dans les secteurs dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel où la présence de la Loutre d'Europe ou du Castor d'Eurasie est avérée ». Pour information, la liste des secteurs où la présence de la Loutre est avérée dans la Manche est disponible sur les sites www.fgdgon50.com/Réglementation-nuisibles-chasse ou www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Arretes/Chasse. Cette liste est revue chaque année, n'hésitez pas à vous renseigner d'éventuelles modifications. Des tronçons sur les rivières suivantes sont notamment concernés (liste non-exhaustive) : la Douve, la Sèves, le ruisseau du Pont Durand, la Vire, l'Elle, les ruisseaux du Moulin de Chevre et de Beauhoudray, la Saire, l'Ay, la Sélune, l'Airon et le Couesnon. Pour rappel, les pièges de catégorie 2, dont les pièges en X, sont soumis à **une réglementation spécifique** (notamment sur les lieux de pose interdits, leur signalisation...) dont le piégeur agréé doit avoir connaissance avant toute opération de piégeage (selon l'Arrêté Ministériel du 29 janvier 2007 modifié). N'hésitez pas à vous renseigner.

FUNCTIONNEMENT DES PIÈGES ET RECOMMANDATIONS D'EMPLOI

Les pièges mis à disposition des piégeurs faisant partie des réseaux de piégeage du programme départemental de lutte collective contre les rongeurs aquatiques sont des cages pièges ou boîtes à fauve de catégorie 1. Ces pièges, d'un fonctionnement simple et efficace, ne sont pas soumis à l'obligation d'agrément pour les piégeurs les utilisant dans le cadre du piégeage de ragondins et de rats musqués.



Avant la pose de pièges, le piégeur doit s'assurer d'une présence et d'une activité de ragondins et de rats musqués. Pour ce faire, il peut se baser sur des observations visuelles, la présence de terriers, de dégâts environnants sur les zones de nourrissage et des empreintes sur les voies de passage (traces de pattes et/ou déjections).



Observations de ragondins



Observations de rats musqués



Présence de terriers ou de huttes



Dégâts sur culture ou broutage sur prairie

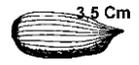




Traces d'empreintes de ragondins (à gauche) et de rats musqués (à droite)



Déjections de ragondins (en haut) et de rats musqués (en bas)



Au moment de la pose de pièges, le piégeur peut les disposer soit :



Sur la berge



Sur un passage d'animaux (en coulée)



En bordure de berge



Légèrement dans l'eau

Il est préférable d'installer les cages le plus proche possible de l'eau, ceci favorisant la capture. Un rongeur nage principalement en longeant les berges et a plus de facilité à rentrer dans une cage à proximité.



Pour favoriser l'appétence et l'attractivité des pièges, le piégeur peut utiliser des appâts à base de carotte, de pomme ou de maïs.

Le choix de type d'appâts doit correspondre aux ressources alimentaires à proximité.



Attention, les ragondins et rats musqués sont vecteurs/porteurs de la leptospirose

Lors de la manipulation des cadavres ou des pièges, il est indispensable de porter des gants de protection pour éviter tout risque de contamination avec la leptospirose (voir la fiche relative aux zoonoses).



En cas de capture d'animaux non cibles, le piégeur doit relâcher les animaux, sauf s'il s'agit d'animaux classés « susceptibles d'occasionner des dégâts » et à condition d'être piégeur agréé. En cas de doute il peut contacter un technicien de la FDGDON ou un agent assermenté.

Le piégeur est invité à se référer **aux fiches descriptives des espèces protégées** de la présente plaquette (campagnol amphibie, loutre d'europe, vison d'europe), ou sur les petits livrets distribués par la FDGDON.

En cas de vol de cages appartenant à la FDGDON de la Manche, le piégeur doit immédiatement contacter la FDGDON. Un dépôt de plainte en gendarmerie pourra être réalisé par la FDGDON.

LA MISE A MORT DES RONGEURS AQUATIQUES CAPTURES

L'acte « de mise à mort » d'un animal classé « susceptibles d'occasionner des dégâts » capturé dans un piège est différent de l'acte de « destruction à tir » et de l'acte de « chasse ».

Dans le 1^{er} cas (mise à mort), c'est le piège qui est le moyen de destruction. Le piégeur ne fait que de mettre à mort l'animal capturé et peut utiliser des moyens spécifiques.

Dans les 2 autres cas (destruction à tir et chasse), le chasseur tire le rongeur en liberté dans le milieu naturel et se doit de respecter la réglementation sur l'usage des armes de chasse et le tir en zone humide.

Conformément à la réglementation sur le piégeage, **le piégeur doit procéder à la mise à mort de façon rapide et sans souffrance pour l'animal.**

De ce fait, il peut avoir recours à plusieurs techniques : par l'usage d'une arme à feu (voir le tableau ci-dessous), par l'emploi du gourdin, par l'usage d'une dague...

L'usage d'une **arme à feu reste un moyen des plus efficaces.** L'utilisateur se doit de respecter la réglementation en vigueur sur la détention et l'usage des armes.

Toute arme doit être transportée sous étui, ou démontée. Elle ne sera chargée que devant le piège.

Le transport d'une arme doit se faire avec un motif légitime : il peut être justifié avec un permis de chasser, une licence de tir.

L'obligation de l'utilisation d'une munition de substitution en zone humide (hors plomb) ne s'applique pas pour un acte de mise à mort d'un nuisible au piège.

Quelques informations sont reprises dans le tableau ci-dessous, prenant en compte la réglementation en vigueur à la date de rédaction du présent document (juillet 2015). Cette réglementation peut évoluer. Renseignez-vous !

Catégorie d'arme	Conditions d'acquisition des armes	Conditions d'utilisation pour la mise à mort d'un nuisible au piège
Carabine à air comprimé de moins de 20 joules. Couteaux de chasse.	Acquisition sans permis de chasser, ni licence de tir (catégorie D = détention libre)	Pas nécessaire de détenir un permis de chasser. <i>Avoir une arme suffisamment puissante pour une mise à mort sans souffrance.</i>
Carabine à air comprimé de plus de 20 joules	Acquisition avec un permis de chasser validé, ou licence de tir (catégorie C = soumis à déclaration)	Pas nécessaire de détenir un permis de chasser pour la mise à mort.
Carabines / fusil de chasse 9mm, 12mm, 14mm A canon non rayé	Acquisition avec un permis de chasser validé, ou licence de tir (armes de chasse à canon non-rayé = catégorie C = soumis à déclaration)	Pas nécessaire de détenir un permis de chasser pour la mise à mort.
Carabine 22LR (soumise à arrêté préfectoral de sécurité publique)	Acquisition avec un permis de chasser validé, ou licence de tir (armes de chasse à canon rayé = catégorie C = soumis à déclaration)	-Utilisation par les piégeurs déclarés en mairie pour la mise à mort au piège (transport déchargée et placée sous étui jusqu'au piège) : -Chargeur de 11 coups maximum pour une carabine à rechargement manuel. -Chargeur de 3 coups maximum pour une carabine à rechargement semi-automatique.

Autres techniques complémentaires :

Le gourdin avec un sac de toile de jute (« une pouque »)	Le sac de toile est positionné à l'entrée de la cage. La mise à mort avec le gourdin. <i>Attention à la manipulation du sac souillé après mise à mort !</i>	
Le gourdin avec un lasso captureur	Uniquement pour les ragondins. La cage est renversée et le rongeur sorti avec le captureur pour être maîtrisé. Mise à mort avec le gourdin.	

GESTION DES CADAVRES ET INDEMNISATION DES CAPTURES

Le piégeur peut éliminer les cadavres de rongeurs aquatiques régulés de 2 façons :

- L'enfouissement, sous réserve de respecter des règles liées à la fosse et l'utilisation de chaux.
- L'élimination par équarrissage.

La FDGDON de la Manche a choisi la voie de l'équarrissage, car le service public d'équarrissage permet un enlèvement gratuit des cadavres de la faune sauvage, à condition que l'enlèvement soit réalisé à plus de 40kg.

De ce fait, un plan d'élimination des cadavres a été mis en place sur le département. **Des sites de collecte, composés d'un congélateur et d'un bac d'équarrissage ont été répartis sur le territoire.** Ils sont installés en coordination avec les collectivités locales et des abris en bois ont parfois été mis en place à cet effet (photos ci-contre).

L'usage est réservé aux piégeurs inscrits à la FDGDON pour la lutte collective contre les rongeurs aquatiques nuisibles. La liste des sites est à demander à la FDGDON.

Le piégeur doit disposer des indications :

- Pour l'accès au point de stockage
- Pour les règles de fonctionnement et de bon usage
- Pour les règles sanitaires et d'hygiène publique
- Pour bénéficier de l'indemnisation des captures

Un règlement est affiché sur chaque congélateur. Il précise notamment la procédure à suivre pour les piégeurs. **Il appartient à ces derniers de contacter la FDGDON pour prévoir un enlèvement équarrissage en début de semaine (avant que le congélateur soit totalement rempli) et de transférer les cadavres du congélateur au bac d'équarrissage (chaque utilisateur est amené à y participer).**

L'usage des congélateurs et bacs d'équarrissage doit se faire dans le respect des règles sanitaires et d'hygiène publique. D'ailleurs, des sacs équarrissage en papier sont distribués par la FDGDON (seuls ceux-ci peuvent être utilisés, tout autre sac doit être retiré).

Dans certains cas, et sur dérogation écrite, les renards régulés peuvent être déposés dans les congélateurs de la FDGDON. Ce service n'est rendu qu'aux piégeurs de la lutte collective qui éliminent aussi leurs cadavres de rongeurs aquatiques nuisibles. Le dépôt des renards dans les congélateurs doit **impérativement se faire avec des sacs équarrissage** pour éviter tout problème sanitaire.



Pour pouvoir bénéficier des primes à la capture prévues pour récompenser la participation des piégeurs à l'effort de lutte contre les rongeurs aquatiques, le piégeur doit conserver l'extrémité des queues de ragondins et de rats musqués afin de les présenter lors des journées de collecte organisées par la FDGDON.

Les témoins d'autres espèces (surmulot...), d'avortons, ou qui ne peuvent pas être formellement identifiables, ne seront pas comptabilisés.

La conservation des témoins doit se faire de préférence dans **le gros sel, la cendre ou par congélation**, ceci afin de garantir un bon état de conservation.

Il est fortement déconseillé la conservation dans le fioul ou l'alcool.

A compter de 2021, l'indemnisation est à hauteur de 3,50 € par témoin de capture (ragondin ou rat musqué) ET le nombre total de témoins à indemniser à l'échelle départementale est plafonné à 48.000 captures. En cas de dépassement de plafond, les piégeurs seront indemnisés dans la limite de ce plafond départemental. Aussi, les cadavres doivent être éliminés selon le plan « équarrissage » de la FDGDON. Dans ce cas, le piégeur doit toujours présenter les témoins de capture aux techniciens de la FDGDON et inscrire de façon lisible les cadavres déposés sur le registre du congélateur utilisé.

En cas de non-respect du protocole d'équarrissage ou de règles sanitaires, le piégeur peut se voir retirer son indemnisation.

L'indemnisation n'est valable que sur les collectivités engagées dans la lutte collective.



**LISTE DES POINTS DE COLLECTE ET D'ELIMINATION PAR EQUARRISSAGE
DES CADAVRES DE RONGEURS AQUATIQUES NUISIBLES**

Règlement d'utilisation affiché sur place. Accès réservé aux piégeurs de la lutte collective uniquement.

COMMUNE	SITE	ADRESSE	PRINCIPALES CONDITIONS D'ACCES
ANNEVILLE-EN-SAIRE	Déchetterie	13 Route de Quettehou	Lundi, mercredi, vendredi, samedi (9h/12h et 13h30/17h)
AUCEY-LA-PLAINE	Piégeurs de la Commune seulement.		
BEAUMONT-HAGUE	Atelier Municipal	Le Val Perier	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
BELVAL	Atelier Municipal	Rue du Bourg (derrière la Mairie)	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
BENOITVILLE			A remplacer – recherche de site en cours
BLAINVILLE-SUR-MER	Atelier Municipal	Face à l'office de tourisme	Accès aux horaires d'ouverture de l'atelier
BRECEY	Station d'épuration	Le Vieux Bourg	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
BREHAL	Atelier Municipal	ZA Le Clos des Mares	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
BRICQUEBEC	Déchetterie	Les Chasses Crochues	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
BUAIS	Atelier Municipal	Route de Notre-Dame-du-Touchet	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
CARENTAN	Atelier Municipal	4 rue Abreuvoir	Lundi au vendredi, de 9h à 11h et de 14h à 16h
CONDE-SUR-VIRE	Local de lutte collective	Route du Focq	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
COUTANCES	Station d'épuration	Pont de Soullès	Lundi au vendredi, de 9h à 11h et de 14h à 16h
DUCEY	Atelier Municipal	Impasse de la Chesnelière	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
FLOTTEMANVILLE-HAGUE	Ancien local du terrain de foot	Route Tonneville, Lieu-dit Brèche du Quesney	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
GAVRAY	Station d'épuration	Route de Cérences	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
GONFREVILLE	Local communal	Village des Doux	Demander une clé à la Mairie
GONNEVILLE	Aire de Covoiturage	Hamel Es Ronches	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
GRAIGNES	Atelier Communal	Prox. Rue des Cigognes	Accès libre
GRANVILLE	Déchetterie	Route de Mallouet	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
HAMBYE	Atelier Municipal	20 Rue des Matignons	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
HARDINVEST	Atelier Municipal	Le Mont (Prox. Stade)	Autorisations d'accès délivrées par la Mairie
ISIGNY-LE-BUAT	Château d'Eau	Route du Mesnil Boeufs	Demander une clé à la FDGDON
JUVIGNY-LE-TERTRE	Déchetterie	Z.A. du Plat Bois	Lundi et mercredi 14h/16h ; samedi 10h/12h et 14h/17h
LA CROIX-AVRANCHIN	Atelier Municipal	Rue des Sabotiers	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
LA HAYE DU PUIIS	Déchetterie	ZI La Canurie	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
LA HAYE PESNEL	Local de la Commune	Lieu dit Plotin, route de Saint-Ursin (face station d'épuration)	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
LA LANDE-D'AIROU	Piégeurs de la Commune seulement. Clef à retirer en mairie		
LE CHEFRESNE	Local communal	Le Bourg	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
LE LOREY	Atelier Municipal	Du bourg, direction route Saint-Lô/Coutances	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
LE TEILLEUL	Atelier Communal	Route de Mortain	Lundi au vendredi, de 9h à 16h30
LESSAY	Services techniques communautaires	Rue de Bellée	Lundi au vendredi, de 8h à 16h30
LINGREVILLE	Local à la station de relevage	Rue du Ruet, entre le village Labour et la mer	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
MARCEY-LES-GREVES	Atelier Municipal	Route de Bacilly	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
MARCHESIEUX	Atelier Municipal	Les Planques	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
MONTEBOURG	Atelier Communautaire	ZA du Haut Gelé	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
MONTVIRON	Déchetterie	Lieu-dit la Gare	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
MOYON	Station d'épuration	Route de Tessy-sur-Vire	Accès libre, ouverture par un cadenas à code

COMMUNE	SITE	ADRESSE	PRINCIPALES CONDITIONS D'ACCES
MUNEVILLE-LE-BINGARD	Atelier Municipal	Derrière les écoles	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
NOTRE-DAME-DE-CENILLY	Local de lutte collective	43 Rue des Tilleuls	Accès libre
NOTRE-DAME-DU-TOUCHET	Préau de la Mairie	Le Bourg	Accès libre
PICAUVILLE	ZA La Vérangerie	Route de Chef-du-Pont	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
PONTORSON	Déchetterie	Parc d'activités de Pontorson/Mont St Michel	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
QUETTREVILLE-SUR-SIENNE	Station d'épuration	Route de la Vanne	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
RAUVILLE-LA-BIGOT	Piégeurs de la Commune seulement.		
RAUVILLE-LA-PLACE	Déchetterie	Le Mont de la Place	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
REFFUVEILLE			A remplacer – recherche de site en cours
ROMAGNY	Pont à bascule	D977 (Prox. La Gueudière)	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
SACEY	Atelier Municipal	Chemin de l'Etang	Clé à retirer à Mairie, mardi au vendredi 9h/12h+14h/17h
SAINT-CRISTOPHE-DU-FOC	Piégeurs de la Commune seulement.		
SAINT-CLAIR-SUR-ELLE	Station d'épuration	Rue des Jardins	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
SAINT-CYR-DU-BAILLEUL	Déchetterie	La Rivière (Axe Barenton / Le Teilleul)	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
SAINT-FROMOND	Atelier Municipal	Rue des Ecoliers	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
SAINT-GEORGES-DE-LA-RIVIERE	Atelier Municipal	Rue Bonvalet - D132	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
SAINT-GILLES	FDGDON de la Manche	ZA Les Forges, Route de Coutances	Accès libre
SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUET	Local technique	Les Touches, Face Ets SIRAM (équarisseur)	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
SAINT-JAMES	Déchetterie	Route de Fougères	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
SAINT-JORES	Abri en bois	La Haute-Cour	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
SAINT-LO	Atelier de l'agglo	Rue Léon Juaux	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
SAINT-LOUP	Atelier Municipal	Lieu-dit le Mesnil Hou	Accès libre
SAINT-MALO-DE-LA-LANDE	Atelier communautaire	Intersection D68 et D244, Route de Montsurvent	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
SAINT-MARTIN-DE-LANDELLES	Ancienne station d'épuration	Lieu-dit La Motte (D30, direction Saint-James)	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
SAINT-POIS	Face à l'Atelier Municipal	Allée des Ecoles	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
SAINT-ROMPHAIRE	Station d'épuration	Rue Saint-Barthélémy	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
SAINT-SAUVEUR-LENDELIN	Atelier Municipal	Route de Saint-Michel-de-la-Pierre	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
SAINTE-MERE- EGLISE	Atelier Municipal	Route de Ravenoville	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
SAINTENY	Tri sélectif	RD 97 (Prox. Stade)	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
SOURDEVAL	Services techniques communautaires	Z.A. d'Yeurseult	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
SURTAINVILLE	Atelier Municipal	Prox. Mairie	Accessible aux horaires ouvrés
TESSY-SUR-VIRE	Station d'Épuration	Prox. Voie verte	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
TIREPIED	Centre tri sélectif	Route d'Avranches	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
TORIGNI-SUR-VIRE	Atelier Municipal	Rue des abattoirs	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
VALOGNES	Déchetterie	ZA d'Armanville	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
VAROUVILLE	Déchetterie	Rue d'Etésneville	Accès libre, ouverture par un cadenas à code
VILLEDIEU-LES-POELES	Services techniques communautaires	ZA de la Sienne	Lundi au vendredi, de 6h30 à 20h

DEMARCHES POUR LA DESTRUCTION PAR LE TIR ET PAR LE DETERRAGE DU RAGONDIN ET DU RAT MUSQUE

Si ce n'est pas le titulaire du droit de destruction qui procède lui-même aux opérations, ou les fait effectuer en sa présence, **le tireur ou le déterreur doivent justifier d'une autorisation écrite** afin de pouvoir procéder à un acte de destruction par le tir ou par le déterrage des ragondins et rats musqués (selon l'Article R427-8 du Code de l'Environnement).

Cette autorisation est signée du titulaire du droit de destruction et comprend : les coordonnées du titulaire du droit de destruction, les coordonnées du bénéficiaire, le moyen de destruction autorisé (tir et / ou déterrage), la période d'autorisation, la commune et lieux-dits concernés.

Le bénéficiaire doit porter le document sur soi, pendant toute la durée de l'intervention.

L'autorisation peut prendre la forme d'un courrier, ou d'un formulaire comme celui présenté ci-contre.

Dans tous les cas, toute personne utilisant une arme pour la destruction doit être munie de **son permis de chasser validé pour la période en cours et de son assurance de chasse**.

Le tireur doit respecter la réglementation en vigueur, notamment sur la chasse et les conditions spécifiques du tir en zones humides.

La chasse et la destruction à tir sont permises :

- A la carabine de chasse (port d'un gilet orange fluo en action de chasse à tir à balle).
- Au fusil avec munition de substitution en zone humide.
- A l'arc (après une journée de formation obligatoire en Fédération des Chasseurs).

La 22LR est autorisée dans le département depuis le 23 septembre 2024.

Aussi, d'autres espèces (dont certaines sont rares et protégées comme la Loutre et le Campagnol Amphibie) fréquentent les milieux aquatiques du département de la Manche. Le tireur doit respecter ce milieu et les autres animaux qui s'y trouvent (abstention du tir en cas de doute d'identification, ramassage des cartouches, élimination des cadavres). Le déterreur doit rester vigilant à ne pas abimer les berges.

D'autre part, le comportement des rats musqués change en période d'inondation des marais. Ils construisent des huttes de végétaux pour s'abriter. Ces huttes peuvent être détruites et les rats musqués tirés lorsqu'ils s'en échappent. Aussi, **l'utilisation d'embarcations à moteur est autorisée qu'en période de crue pour la destruction à tir du ragondin et du rat musqué** (selon l'Arrêté du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles).

**DELEGATION DE DESTRUCTION
DES RAGONDINS ET RATS MUSQUES
SUR LE DEPARTEMENT DE LA MANCHE**

Pour la période du/...../..... au/...../.....

Pour rappel, l'Arrêté ministériel du 2 septembre 2016, en application de l'article R427-6 du code de l'environnement, fixe la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classées nuisibles :

*-La destruction à tir des ragondins et des rats musqués est rendue possible toute l'année.
-Le déterrage (avec ou sans chien) des ragondins et rats musqués est rendu possible toute l'année.*

*Attention aux modalités de destruction à tir et au déterrage. Renseignez-vous avant toute intervention. La destruction à tir s'exerce de jour (du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher).
Le tir en zone humide est soumis à des conditions spécifiques, notamment l'usage de munitions de substitution.*

Je soussigné, Madame/Monsieur*
domicilié à
en tant que titulaire du droit de destruction des espèces classées nuisibles (propriétaire et/ou exploitant et/ou possesseur*),

délègue à
Madame/Monsieur*
domicilié à

la destruction des Ragondins et Rats musqués :
- par la destruction à tir *
- par le déterrage *

Ces opérations ne pourront avoir lieu que sur les parcelles dont je suis titulaire du droit de destruction des espèces classées nuisibles,
sur la commune de
Lieu(x) dit(s) de

L'opérateur s'engage à respecter :
- la réglementation en vigueur, dont les modalités de destruction de ces espèces sont fixées par Arrêté Ministériel.
- le port d'un permis de chasser validé pour l'année cynégétique en cours, dans le cas d'utilisation d'une arme ; et le port de la présente délégation lors des opérations.

Fait le/...../..... à
Madame/Monsieur*
Titulaire du droit de destruction.
Signature :

**Rayer les mentions inutiles*



ATTENTION !

Le campagnol amphibie est une espèce protégée, bien représentée dans le département.



Il faut tout de même veiller à réaliser les opérations en toute sécurité.



LISTES DES ESPECES D'ANIMAUX PROTEGEES ET/OU A PRESERVER



La Crossope aquatique
(*Neomys fodiens*)
Espèce protégée



La Loutre d'Europe (*Lutra lutra*)
Espèce protégée



Le Vison d'Europe
(*Mustela lutreola*)
Espèce protégée

à ne pas confondre avec
le Vison d'Amérique



La Belette d'Europe
(*Mustela nivalis*)



Le Campagnol amphibie
(*Arvicola sapidus*)
Espèce protégée

à ne pas confondre avec des
rats musqués juvéniles



La Martre
(*Martes martes*)
à ne pas confondre
avec la fouine



Le Putois d'Europe
(*Mustela putorius*)



L'Hermine
(*Mustela erminea*)

Source photos : internet

En cas de capture accidentelle d'une de ces espèces, le piégeur doit relâcher l'animal.
Si le piégeur rencontre des soucis d'identification, il peut contacter la FDC, l'OFB ou la FDGDON.

De même, le piégeur doit, après avoir libéré l'animal, signaler la capture, ceci dans un souci de référencement de ces espèces au niveau du département de la Manche.

Principales caractéristiques de différenciation entre le **CAMPAGNOL AMPHIBIE**, le **Rat musqué** et le **Rat surmulot**

Le **Campagnol amphibie** (*Avicola sapidus*) est un petit rongeur affectionnant les milieux aquatiques. C'est **une espèce classée protégée**, qu'il convient de préserver.

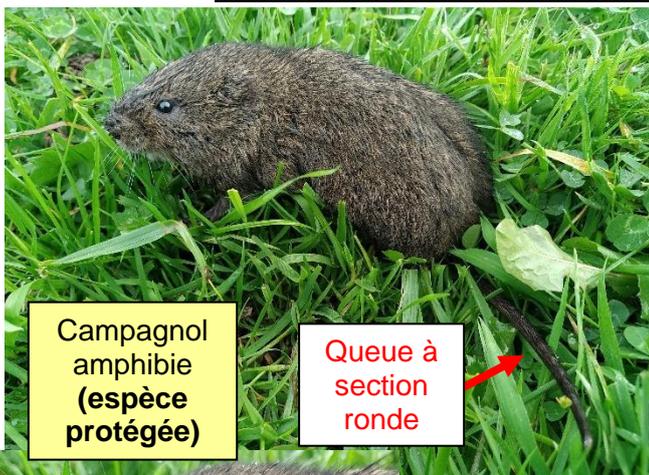
Le **Rat musqué** (*Ondatra zibeticus*) est, lui un autre rongeur aquatique, d'une taille plus importante, considéré comme espèce nuisible sur le département de la Manche. La différenciation est moins évidente entre un campagnol amphibie adulte et un jeune rat musqué. Cependant, un élément morphologique permet d'éloigner toute confusion. Il s'agit de la forme de **la section de la queue, qui est ronde chez le campagnol amphibie et ovale dans le sens vertical chez le rat musqué**.

Le **Rat surmulot** (*Rattus norvegicus*) est fréquent sur les bords de cours d'eau, de taille légèrement supérieure à celle du Campagnol amphibie. **Sa tête est allongée avec des oreilles bien visibles**, sa queue est nettement plus longue.

Les principales caractéristiques morphologiques, permettant de différencier le campagnol amphibie du rat musqué et du rat surmulot chez des individus adultes, sont les suivantes :

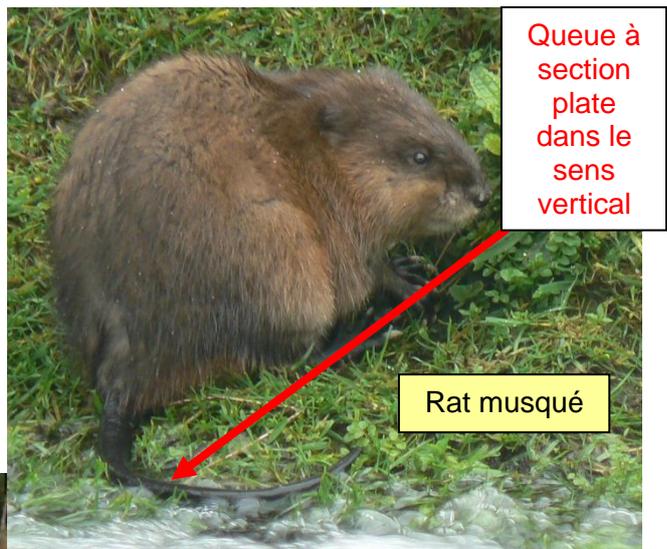
	Campagnol amphibie	Rat musqué	Rat surmulot
Taille	Tête+Corps = 15 à 22 cm Queue = 10 à 13 cm	Tête+Corps = 25 à 40 cm Queue = 19 à 28 cm	Tête+Corps = 19 à 29 cm Queue = 17 à 23 cm
Poids	100 à 280 g	800 g à 1,2 kg	270 g à 520 g
Couleur	Dessus brun à brun foncé Dessous brun clair	Dessus brun châtain à brun noir Dessous brun clair à gris	Dessus gris-brun sale à brun sombre Dessous gris clair (certains sont noirs)
Pattes	Patte avant = 1,5 à 2,3 cm Patte arrière = 2 à 3,1 cm	Patte avant = 3 à 3,5 cm Patte arrière = 6 à 8 cm Griffes séparées des doigts	Patte arrière = 3,8 à 4,5 cm
Queue	Section ronde	Section ovale dans le sens vertical	Section ronde

Le Campagnol amphibie fait partie de la biodiversité locale. Il ne crée pas de dégâts sur les cours d'eau, ni sur les cultures. **Il est protégé depuis l'automne 2012. Alors, en cas de capture, relâchez-le !**



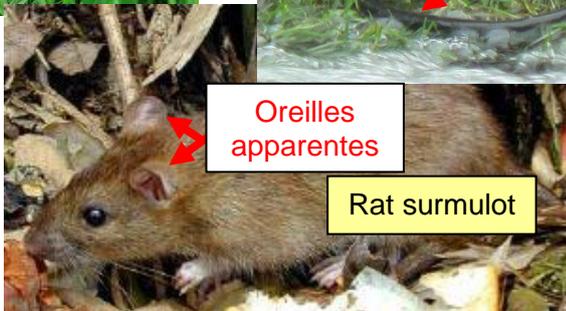
Campagnol amphibie (espèce protégée)

Queue à section ronde



Queue à section plate dans le sens vertical

Rat musqué



Oreilles apparentes

Rat surmulot

Fiche réalisée en coordination avec

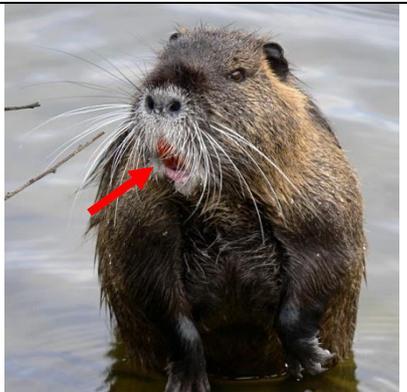
Principales caractéristiques de différenciation entre la **LOUTRE d'EUROPE** et le **RAGONDIN**

La **Loutre d'Europe** (*Lutra lutra*) est un mammifère de la famille des Mustélidés et qui affectionne les cours d'eau.

Principalement nocturne et très discrète, il est difficile de l'observer. La loutre est parfaitement adaptée à la vie aquatique, et ne crée aucun dégât sur le milieu.

D'ailleurs sa rareté fait que **cette espèce est classée « protégée » et doit être relâchée** en cas de capture accidentelle.

Son pelage brun et sa corpulence proche du ragondin pourrait laisser croire à un risque de confusion entre ces deux espèces. Mais des caractères bien distinctifs permettent d'éviter cela.

ESPECE	STATUT	CARACTERISTIQUES DE DIFFERENCIATION	
LOUTRE D'EUROPE	PROTEGEE = A RELACHER ET PRENDRE UNE PHOTO ET SIGNALER SA PRESENCE A UN SPECIALISTE	 <p>Tête arrondie et museau fin, canines pointues (de type carnivore). Pelage brun sur le dos et plus clair sur la partie inférieure du coup. Queue épaisse, très fournie en poils.</p>	
RAGONDIN	ESOD = A ELIMINER	 <p>Tête trapue et robuste, dents incisives orangées (de type herbivore). Pelage brun uniforme. Queue assez fine, légèrement pourvue de poils.</p>	

Source photos : internet

En cas de capture accidentelle d'une loutre, il est important de :

- **Contactez au plus vite un technicien de la FDGDON** ou un agent assermenté (FDC ou OFB). Une constatation sur site sera peut être réalisée à des fins scientifiques.
- La loutre devra être relâchée à l'endroit même où elle a été trouvée. En aucun cas l'animal devra être transporté.

Attention, malgré sa discrétion, la Loutre d'Europe est présente sur une majorité de bassins versants du département de la Manche.

Merci de votre compréhension.

Principales caractéristiques de différenciation entre le VISON D'AMERIQUE et le VISON D'EUROPE

Le **Vison d'Europe** (*Mustela lutreola*) est un mammifère de la famille des Mustélidés et qui affectionne les bords de cours d'eau. Cette espèce est classée « **protégée** » et doit être relâchée en cas de capture accidentelle.



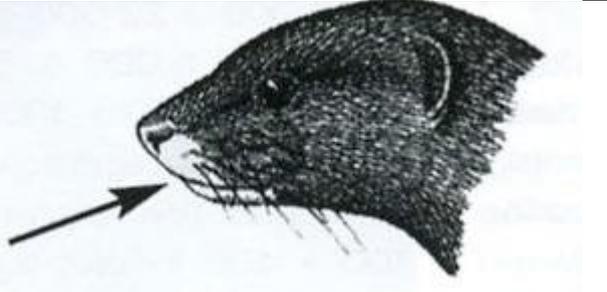
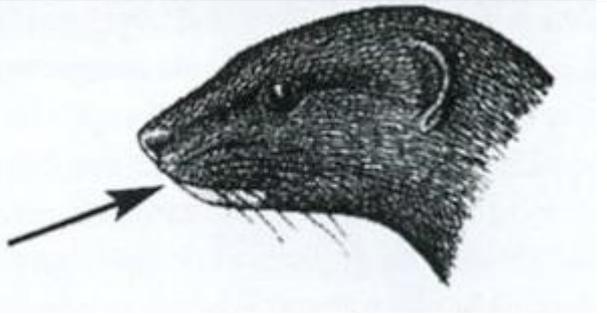
Le **Vison d'Amérique** (*Mustela vison*) est un concurrent du Vison d'Europe. Espèce introduite en France, elle est classée « **nuisible** » dans le département de la Manche et doit être mise à mort en cas de capture accidentelle.

Attention, un piégeur non-agréé (cas des luttes collectives contre les rongeurs aquatiques) ne peut pas lui-même procéder à l'euthanasie. Il doit faire appel à un piégeur agréé ou un agent assermenté.



La différenciation entre les deux espèces n'est pas très évidente et encore moins chez des juvéniles dont le pelage peut changer et induire un risque de confusion.

Aussi, la différence se fait par les caractéristiques de la tache blanche sur le menton de l'animal, plus importante chez le Vison d'Europe que chez le Vison d'Amérique.

ESPECE	STATUT	CARACTERISTIQUES DE DIFFERENCIATION	
VISON D'EUROPE	PROTEGE = A RELACHER	 <p>Tache blanche sur le menton et qui remonte jusqu'au museau.</p>	
VISON D'AMERIQUE	ESOD = A ELIMINER	 <p>Tache blanche uniquement sur le menton.</p>	

Source photos : internet

En cas de capture accidentelle, prenez le temps nécessaire pour bien identifier l'espèce dont il s'agit. En cas de moindre doute, n'hésitez pas à contacter un agent assermenté (FDC ou ONCFS) ou un technicien de la FDGDON.

En cas de capture d'un **Vison d'Europe**, le piégeur devra contacter le plus rapidement possible un technicien de la FDGDON pour faire une constatation sur site de la prise.

D'autre part, il est important de signaler la présence de ces deux espèces. Aussi, dans les comptes rendus de piégeage que vous recevez au printemps et à l'automne, vous pouvez indiquer leur capture dans la partie réservée à cet effet et nous vous en remercions.



Leptospirose et zoonoses

Les ragondins et les rats musqués sont porteurs de nombreuses maladies. La Leptospirose en est la plus connue.

Les Leptospires sont des bactéries transmises dans le milieu par l'urine des rongeurs. Ces bactéries sont à même de s'infiltrer dans l'organisme humain par contact de muqueuses ou de la peau, surtout quand celles-ci présentent des lésions.

Les premiers symptômes s'apparentent à une grippe (fièvre, courbatures). Des complications peuvent évoluer vers une jaunisse (atteinte du foie) et des problèmes urinaires (atteinte des reins). Dans les formes les plus graves, l'absence de traitement peut conduire à la mort de l'individu.

En cas de doute ou pour toute question, n'hésitez pas à en parler à votre médecin. Il saura vous communiquer les informations nécessaires.

Se protéger des risques sanitaires

Il est obligatoire de **se protéger pour limiter les risques de contamination** de maladies transmissibles par les rongeurs aquatiques.

Quelles solutions ?

- **Utiliser des gants imperméables et résistants** pour manipuler les rongeurs capturés ainsi que le matériel de piégeage (*attention : face au risque échinococcose, la FDGDON déconseille l'usage des gants qu'elle fournit pour la manipulation des renards, qui doit se faire avec des gants à usage unique*)
- **Se désinfecter les mains** avec une solution hydro-alcoolique ou les nettoyer avec de l'eau claire et du savon (par exemple en ayant un jerrican dans le véhicule). En aucun cas se nettoyer les mains dans un cours d'eau ou de l'eau stagnante potentiellement souillée.
- Transporter les cadavres de nuisibles piégés dans **un sac ou dans un bac étanche**.
- **Éliminer les cadavres de rongeurs aquatiques**, cela évite tout risque de contamination de l'Homme mais aussi de la faune sauvage et domestique.
- **Nettoyer ou éliminer les matériels souillés** après utilisation.

Nous rappelons que la **FDGDON met à disposition des gants adaptés** (dont les fiches techniques et de sécurité des produits sont disponibles à la FDGDON). Alors n'hésitez pas à demander des E.P.I. ou venir en chercher lors des collectes de témoins de capture. **Des sites pour l'élimination des cadavres par équarrissage** sont aussi identifiés et rendus disponibles.



Ayez de bons réflexes !

En cas de symptômes grippaux, **consultez votre médecin et informez-le de vos activités** liées à la régulation des ragondins et rats musqués. Il saura faire les tests nécessaires et vous donner le traitement approprié.

Il existe un vaccin contre la Leptospirose. La vaccination permet un traitement préventif. Cependant, ce vaccin n'agit que contre une seule souche de leptospires parmi plusieurs existantes. La vaccination ne dispense donc pas du port de gants obligatoire !

ADRESSES UTILES :

<p>Lutte collective contre les rongeurs aquatiques nuisibles</p>		<p>Fédération Départementale de Défense contre les Organismes Nuisibles de la Manche Z.A. Les Forges – 50180 SAINT-GILLES ☎ : 02.33.05.89.89 ou fdgdon50@fdgdon50.fr Permanence équarrissage : 02.33.05.89.89</p>
<p>Réglementation</p>		<p>Office Français de la biodiversité – Service de la Manche 18 avenue de la République – 50200 COUTANCES ☎ : 02.33.07.40.32</p>
		<p>DDTM de la Manche Service environnement Boulevard de la Dollée – BP 60355 50015 SAINT-LO CEDEX ☎ : 02.33.06.39.00</p>
<p>Formation Agrément de piéteur Permis de chasser Associations spécialisées</p>		<p>Fédération Départementale des Chasseurs de la Manche 31 rue des Aumônes – 50750 SAINT-ROMPHAIRE ☎ : 02.33.72.63.63 ou fdc50@chasseurdefrance.com Inscription à la formation de « l'agrément de piéteur » Inscription au permis de chasser Inscription à la journée de formation chasse à l'arc.</p>
<p>Regroupement des piégeurs agréés, conseils techniques, assurance P.A.</p>		<p>Association des Piégeurs Agréés de la Manche Monsieur DUBOSCQ, Président de l'APAM ☎ : 06.75.89.61.41 ou apa.50@aol.fr</p>
<p>Arrêtés Préfectoraux et Ministériels Formulaires de destruction de nuisibles En téléchargement sur internet</p>	<p>https://www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis/Arretes/Chasse https://www.fdgdon50.com/Réglementation-nuisibles-chasse https://fdc50.com/arretes-especes-susceptibles-doccasionner-des-degats/</p>	
<p>A consulter impérativement au 1^{er} juillet de chaque année :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les arrêtés ministériels de classement des espèces « non-indigènes » ou « susceptibles d'occasionner des dégâts », et les modalités de leur destruction. - L'arrêté ministériel (permanent) de la réglementation piégeage. - L'arrêté préfectoral (annuel) des secteurs à Loutre et d'interdiction des pièges de catégorie 2. - L'arrêté préfectoral (annuel) d'ouverture générale de la chasse... 		

DOCUMENTS SUR DEMANDE :

- Exemplaires de déclarations de piégeage
- Formulaire de destruction à tir.
- Liste des secteurs où la présence de la Loutre est avérée dans la Manche

Documents également à retrouver sur www.fdgdon50.com
Rubrique téléchargement.

Avec le concours financier de :

